

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS384/20
17 septembre 2012

(12-4948)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

Demande d'arbitrage présentée par le Canada au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 13 septembre 2012 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 23 juillet 2012, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)* (WT/DS384/AB/R et WT/DS384/R). Dans une lettre adressée au Président de l'ORD, datée du 21 août 2012, les États-Unis ont fait part de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, et ont indiqué qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), le Canada a tenu des consultations avec les États-Unis au sujet de la durée du délai raisonnable. Cependant, les parties n'ont pas été en mesure de parvenir à un accord. Par conséquent, le Canada demande que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément aux dispositions de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

Le Canada est prêt à engager des consultations avec les États-Unis sur la désignation d'un arbitre dans les dix prochains jours, comme le prévoit la note de bas de page 12 du Mémorandum d'accord.

Le Canada croit savoir que le Mexique présente une demande parallèle dans l'affaire DS386. Comme c'est le même groupe spécial et la même section de l'Organe d'appel qui ont traité les affaires DS384 et DS386 sur le fond, le Canada demande que sa demande au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord soit examinée par le même arbitre et traitée en même temps que la demande présentée parallèlement par le Mexique, dans le cadre de procédures conjointes.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente communication aux membres de l'ORD.
